



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté N° 2012005-0008
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement E. REMY MARTIN & C°
sur la commune de Merpins

La Préfète de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230- et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié les 30 juin 2006 et 3 juillet 2008 autorisant l'exploitation des installations de CLS REMY COINTREAU sur le territoire de la commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 dispensant de plan particulier d'intervention le site de CLS REMY COINTREAU à Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CLS REMY COINTREAU sur la commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers des installations exploitées par la société CLS REMY COINTREAU et modifiant les prescriptions imposées avec la mise en place d'événements pour toutes les nouvelles cuves inox du site et l'obligation d'établir un plan d'opération interne commun avec la société Seguin Moreau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant prolongation de l'arrêté du 23 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 novembre 2011 au 5 décembre 2011 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement CLS REMY COINTREAU sur la commune de Merpins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société CLS REMY COINTREAU à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux « Guichardes » sur la commune de Merpins (cet arrêté autorisant la reprise de l'exploitation par la société E. REMY MARTIN & C°) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société CLS REMY COINTREAU datée d'août 2006, complétée en mars 2009 ;

Vu les avis suivants des personnes et organismes associés, à savoir :

- avis favorables :

- du comité local d'information et de concertation (CLIC) dans sa séance du 13 avril 2011,
- de la société CLS REMY COINTREAU par courrier du 13 juillet 2011,
- du département de la Charente par délibération du 9 septembre 2011,
- de la commune de Merpins par délibération du 25 juillet 2011,
- du service départemental d'incendie et de secours de la Charente par courrier du 30 juin 2011,

- avis réputés favorables :

- de la communauté de communes de Cognac,
- de la région Poitou-Charentes,
- de l'association Charente Nature,
- de l'UFC Que Choisir,
- de l'association « protection et défense de Merpins ».

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 26 septembre 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 14 décembre 2011 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires en date du 27 décembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de l'établissement E. REMY MARTIN & C° par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement E. REMY MARTIN & C° sur la commune de Merpins, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Merpins dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage règlementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2009.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Merpins ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Merpins ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Cognac. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr.

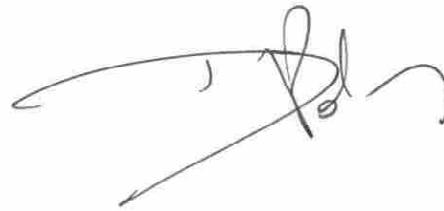
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Merpins, le président de la communauté de communes de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 JAN. 2012

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danièle Folve-Montmasson', written over a horizontal line.

Danièle FOLVE-MONTMASSON